



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTÈRE DE LA
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

NUMÉRO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-SG-0638

I. Cadre de la décision

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française :

- Art. 39
- Art. 40§2
- Art. 40 §4
- Art. 41 §1
- Art. 41 §2
- Art. 55
- Art. 56 §1
- Art. 56 §3
- Art. 57 §1
- Art. 57 § 3

Autre(s) texte(s) juridique(s) :

Acte de délégation préalable (en cas d'absence ou d'empêchement) :

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : SG – Direction générale des Infrastructures
- Rang et/ou fonction : Directeur général
- Nom et prénom : Mr. André-Marie PONCELET

B. Le subdélégataire qui reçoit délégation

- Entité : SG – Direction générale des Infrastructures scolaires
- Rang et/ou fonction : Directeur général adjoint a.i.
- Nom et prénom : Mr. Olivier DOYEN

III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
/	/

TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 39	Le pouvoir de répéter des services et travaux ou d'acquiescer un compétent de fournitures en application des articles 42, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 42, § 1er, alinéa 1er, 4°, b), de la loi du 17 juin 2016 et le pouvoir de reconduire le marché en application de l'article 57, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016,
Art. 40§2	La compétence de lever une tranche conditionnelle et de lever une option
Art. 40 §4	La compétence d'appliquer les moyens d'action du pouvoir adjudicateur, prévus aux articles 45 à 47, 50 et 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 41 §1	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38, 38/1, 38/2, 38/4, 38/9, 38/10, 38/11 et 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 41 §2	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38/3, 38/5, 38/7 et 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 55	La compétence de négocier les conventions relatives aux opérations immobilières translatives ou constitutives de droits réels et conclure lesdites conventions, après accord de de l'autorité propriétaire, et procéder à toutes les formalités utiles à cet effet, en ce compris la signature de l'acte authentique, dans le respect des conditions éventuellement émises par l'autorité propriétaire.
Art. 56 §1	La compétence de négocier les conventions de prise en location et d'occupation d'immeubles, ainsi que leurs avenants ; de conclure lesdites conventions et leurs avenants pour autant que la durée du bail ou de l'occupation n'excède pas six années et que le montant du loyer annuel soit inférieur à 50.000 euros hors charges et hors indexation éventuelle ; de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et conclure celles-ci jusqu'à un montant maximal de 30.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ; et de procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution de ces conventions, en ce compris les états des lieux.
Art. 56 §3	Au-delà des montants fixés à l'article 56 §2, la compétence de signer les conventions de prise en location et d'occupation d'immeubles, ainsi que leurs avenants, après accord du ministre compétent.

	Dans cette hypothèse, le Directeur général adjoint peut procéder à toutes les formalités utiles à cet effet, en ce compris la signature éventuelle d'un acte authentique, dans le respect des conditions éventuellement émises par le ministre compétent.
Art. 57 §1	La compétence de négocier les conventions de mise en location ou de mise à disposition d'immeubles, ainsi que leurs avenants, pour autant que la durée d'occupation ne dépasse pas cinq jours La compétence de conclure les conventions visées sous 1° et leurs avenants, pour autant que la durée d'occupation ne dépasse pas cinq jours La compétence de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et signer celles-ci jusqu'à un montant maximal de 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. Hormis les cas visés aux points 1° à 3°, la compétence de procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1°, en ce compris les états des lieux.
Art. 57 § 3	Au-delà de la durée ou du montant fixés à l'article 57 §2, lesdites conventions sont signées par le Directeur général adjoint, après accord du ministre compétent ou du gouvernement selon le montant et/ou la durée de la convention. Dans cette hypothèse, le Directeur général adjoint peut procéder à toutes les formalités utiles à cet effet, en ce compris la signature éventuelle d'un acte authentique, dans le respect des conditions éventuellement émises par le ministre compétent.

IV Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégué la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

- o Entité : SG – Direction générale des Infrastructures scolaires – Service Etudes et Projets
- o Rang et/ou fonction : Directrice a.i.
- o Nom et prénom : Mme. Sarah LOBET

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

V Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

VI. Durée de la délégation.

- Date d'entrée en vigueur :
- Date de fin :

Date et signature du subdélégué

Date et signature de l'autorité délégataire

André Marie PONCELET

Directeur général

Signé par André-Marie PONCELET le 18/03/2021 15:00:23



Signé par Olivier DOYEN le 22/03/2021 18:08:55



Signé par Sarah LOBET le 22/03/2021 19:43:25